



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu le *Traité Révisé de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 30 janvier 2009* ;

Vu la *Convention régissant l'Union Économique de l'Afrique Centrale du 30 janvier 2009* ;

Vu l'*Acte Additionnel N°07/CEMAC-CCE-11 du 25 juillet 2012 portant érection du Comité Inter-états des pesticides d'Afrique Centrale (CPAC) en une Institution Spécialisée de l'UEAC* ;

Vu le *Règlement N°11/99-UEAC-025-CM-02 du 12 Août 1999 portant règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil des Ministres de l'Union Économique de l'Afrique Centrale* ;

Vu le *Règlement N°09/06-UEAC-114-CM-15 du 11 Mars 2006 portant adoption de la Règlementation Commune sur l'Homologation des Pesticides dans l'espace CEMAC* ;

Vu le *Règlement N°11/07-UEAC-114-CM-15 du 19 Mars 2007 portant création, composition et fonctionnement du Comité des Pesticides de l'Afrique Centrale (CPAC)* ;

Vu le *Règlement N°05/20-UEAC-CPAC-CM-35 du 08 Septembre 2020 portant modification et complétant certaines dispositions de l'organigramme du Comité des Pesticides de l'Afrique Centrale (CPAC)* ;

Vu le *Règlement N°06/20-UEAC-CPAC-CM-35 du 08 Septembre 2020 portant organisation et fonctionnement de la Commission Sous Régionale d'Homologation des Pesticides* ;

Vu la *Décision N°000005/CEMAC/CPAC/DG/2021 du 11 mars 2021 portant constatation de la composition de la Commission Sous Régionale d'Homologation des Pesticides* ;

Considérant le dossier de demande d'homologation du produit ALION® 500 SC, introduit par la firme BAYER CropScience AG (Allemagne) et enregistré au secrétariat du CPAC, le 14 novembre 2019 sous le n°1119/HER/CPAC/0002 ;

Tenant compte du Procès-verbal de la 3^{ème} session d'homologation commune des pesticides en Afrique Centrale du 1^{er} juin 2021 ;

Sur proposition de la Commission Sous Régionale d'Homologation des Pesticides ;

DECIDE

Article 1^{er} : Est homologué dans l'espace CEMAC à compter de la date de signature de la présente décision et pour une période de dix (10) ans, le pesticide à usage agricole dont les spécifications techniques sont les suivantes :

Nom commercial :	ALION® 500 SC
Substance active :	Indaziflame
Concentration :	500 g/l
Type de formulation :	Suspension concentrée (SC)
Classe toxicologique :	Catégorie 4 (GHS)
Promoteur :	BAYER West-Central Africa SA 179 Rue de la Motte Piquet, 85 Immeuble ALIZES IIA BP 4321 Bonanjo, Douala-Cameroun
Formulateur :	BAYER AG Kaiser Wilhelm Allee 1 51373 Leverkusen, Allemagne
Fabricant de la substance active :	BAYER AG Kaiser Wilhelm Allee 1 51373 Leverkusen, Allemagne
Pays d'origine :	Allemagne
Représentant en zone CEMAC :	BAYER West-Central Africa SA 179 Rue de la Motte Piquet, 85 Immeuble ALIZES IIA BP 4321, Douala-Cameroun
Spécialité :	Herbicide systémique utilisé contre les adventices des palmiers à huile, des bananiers et plantains en pré-levée.
Culture(s) :	Bananier et palmier à huile
Cible(s) :	Adventices de pré-émergence
Dose d'utilisation :	0,15 l/ha, une (01) application par cycle de culture
Délai avant récolte (DAR)	Non applicable (0 jour pour bananier et palmier à huile)
Présentation :	Bouteilles en PEHD (Poly Ethylène Haute Densité) de 100 ml et 1 litre
Etiquetage :	L'étiquette rédigée en français, en anglais et/ou en espagnol doit porter : <ul style="list-style-type: none">- Classe toxicologique : Catégorie 4 (GHS) ;- La nouvelle mention d'avertissement (Attention), les nouveaux pictogrammes (☠, ☹, ☹), les mentions de danger (H332, H371, H373, H400, H410, EUH208 et EUH401) et les conseils de prudence (P261, P273, P280, P312, P308

- + P311, P391 et P501) ;
- Le numéro homologation;
- Numéro du lot, date de fabrication et date d'expiration ;
- Spécialité, usage, dose d'utilisation, Délai de Réentrée (DRE) en champ et Délai Avant Récolte (DAR) ;
- Retourner l'emballage au promoteur après usage.

Article 2 : Le numéro de l'homologation du produit ALION® 500 SC, décrit à l'article 1 est : **0009/21-3 /HER/HOM/CPAC-CEMAC.**

Article 3 : L'Autorisation Provisoire de Vente peut être réexaminée, modifiée ou annulée à tout moment si:

1. Une des exigences requises pour son obtention n'est plus remplie ;
2. Elle a été accordée sur la base des informations fausses ou fallacieuses ;
3. En tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques, le mode d'utilisation et les quantités mises en œuvre peuvent être modifiés et l'évaluation des données fournies dans le dossier d'homologation, comme détaillée dans les documents annexes de la Réglementation commune des critères établis, a changé.

Article 4 : Tout litige lié à l'exécution de la présente Décision doit faire l'objet d'un arrangement à l'amiable. En cas de non conciliation, la Cour de Justice de la Communauté sera compétente pour connaître de l'affaire.

Article 5 : Chaque Etat membre autorise la vente du pesticide ALION® 500 SC ainsi homologué par le CPAC sur le marché national.

Toutefois, l'Etat membre qui n'autorise pas la mise sur le marché national dudit produit homologué, informe le CPAC immédiatement de sa décision, et donne les arguments qui la fondent.

Article 6 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée au Bulletin Officiel de la Communauté.

Yaoundé, le..... **05 OCT 2021**.....

LE PRESIDENT

ALAMINE OUSMANE MEY

